



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique

Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722

<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 4 novembre 2019, tenue à 20 h 00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents :

Monsieur	Michel Côté	Maire
Madame	Dolorès Bélanger	Conseillère, siège no 1
Madame	Myleine Gauthier	Conseillère, siège no 2
Madame	Francine Bezeau	Conseillère, siège no 3
Madame	Marie-France Dupont	Conseillère, siège no 4
Monsieur	Réginald Dionne	Conseiller, siège no 5
		Siège no 6, vacant

Madame Annie Fraser, directrice-générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19-11-254 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3. ADMINISTRATION

3.1. AJOUTER LA FABRIQUE ET LES LOISIRS COMME ASSURÉ ADDITIONNEL EN RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ASSURANCES DE LA MUNICIPALITÉ

3.2. OCTROYER UN BUDGET POUR UN SOUPER D'EMPLOYÉ

4. TRÉSORERIE

4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1. *Liste des dépenses incompressibles payées en octobre 2019 (annexe 1)*

4.1.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*

4.1.3. *Engagements des dépenses*

4.1.4. *Autorisation de paiement des dépenses (annexe 2)*

4.1.5. *Suivi des dépenses en lien avec le budget 2019*

4.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

5. TRAVAUX MUNICIPAUX

5.1. LOCATION SOUFFLEUR À NEIGE – ACCEPTATION DE SOUMISSION

5.2. ACCEPTATION DES OFFRES DE SERVICE PROFESSIONNELS POUR LA COORDINATION ET LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS, RÉFECTION, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NEIGETTE (2KM) ET CHEMIN DU PORTAGE (1.6KM) PHASE 2

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. URBANISME

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

7.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU REG 2019-08 – SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1. COMITÉ DE SUIVI MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (MADA) DE LA MITIS

8.2. ACCEPTATION POUR LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE CAMP D'ÉTÉ 2019

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. AUTORISATION POUR CONCLURE UNE ENTENTE AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-DONAT, SAINTE-FLAVIE, SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE ET SAINTE-LUCE, POUCE FAIRE UN APPEL D'OFFRES COMMUN POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 14.3 DU CODE MUNICIPAL

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

19-11-255 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. AJOUTER LA FABRIQUE ET LES LOISIRS COMME ASSURÉ ADDITIONNEL EN RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ASSURANCES DE LA MUNICIPALITÉ

19-11-256 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter que la Municipalité ajoute à s'est assurances la Fabrique et les Loisirs comme assuré additionnel en responsabilité civile.

Adoptée

3.2. OCTROYER UN BUDGET POUR UN SOUPER D'EMPLOYÉS

19-11-257 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à la majorité des conseillers d'octroyer un budget de 350 \$ pour une activité sociale des employés.

Un vote a été demandé par madame Myleine Gauthier.

Madame Francine Bezeau et madame Dolorès Bélanger votent contre.

Adoptée

4. TRÉSORERIE

4.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1. *Liste des dépenses incompressibles payées en octobre 2019 (annexe 1)*

4.1.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Nov. 2019	Rémunération (brute) employés et élus municipaux (29 septembre au 26 octobre 2019)	31 846.07 \$

Adoptée

4.1.3. *Engagements des dépenses*

19-11-258 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager les dépenses suivants pour un montant total de 2 764 \$, taxes en sus.

1.	ADMINISTRATION	
	Divers	100.00 \$
	TOTAL D'ADMINISTRATION :	100.00 \$
2.	VOIRIE	
	Peinture	100 \$
	Mèche	200 \$
	2 pneus hiver/F-150	500 \$
	Kit de drill	564 \$
	Pièce pour réparer le moteur	À venir
	Asphalte (palette)	500 \$
	Fourniture conciergerie	300 \$
	Divers	500 \$
	TOTAL VOIRIE :	2 664 \$
	TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE NOVEMBRE 2019:	2 764 \$

Adoptée

4.1.4. *Autorisation de paiement des dépenses (annexe 2)*

19-11-259 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 67 392.22 \$. (Annexe 2)

Adoptée

4.1.5. *Suivi des dépenses en lien avec le budget 2019*

Suivi du budget et Dépenses						
Octobre 2019						
Charges						
				Budget	Dépenses	%
ADM générale						
	Conseil			64 976.00 \$	49 547.04 \$	76.25 %
	Application de la loi			142.00 \$	141.88 \$	99.92%
	Gestion financière et administrative			196 587.00 \$	157 187.99 \$	79.96 %
	Greffe-Élections			4 030.00 \$	825.56 \$	20.49 %
	Évaluation			52 293.00 \$	40 050.01 \$	76.59 %
	Gestion personnel			21 465.00 \$	15 741.13 \$	73.33 %
	Autres/Conciergerie			17 152.00 \$	24 274.28 \$	141.52 %

ADM générale (moyenne utilisée)		356 645.00 \$	287 767.89 \$	80.69 %
Sécurité publique				
	Police	47 500.00 \$	45 893.00 \$	96.62 %
	Sécurité incendie	74 481.00 \$	44 601.46 \$	59.88 %
	Sécurité civile	4 730.00 \$	5 336.08 \$	112.81 %
Sécurité publique (moyenne utilisée)		126 711.00 \$	95 830.54 \$	75.63 %
Transport				
	Voirie municipale	257 699.00 \$	229 912.07 \$	89.22 %
	Enlèvement de la neige	236 100.00 \$	178 228.88 \$	75.49 %
	Éclairage des rues	10 500.00 \$	6 233.82 \$	59.37 %
	Circulation et stationnement	0.00 \$	0.00 \$	0%
	Transport collectif	13 827.00 \$	13 826.61 \$	100.00 %
Transport (moyenne utilisée)		518 126.00 \$	428 201.38 \$	82.64 %
Hygiène du milieu				
	Approvisionnement et traitement de l'eau	10 511.00 \$	5 370.20 \$	51.09 %
	Réseau distribution de l'eau	19 510.00 \$	14 900.21 \$	76.37 %
	Traitement eaux usées	27 367.00 \$	24 977.09 \$	91.27 %
	Réseau d'égouts	18 115.00 \$	9 267.01 \$	51.16 %
	Matières résiduelles	115 000.00 \$	108 343.28 \$	94.21 %
Hygiène du milieu (moyenne utilisée)		190 503.00 \$	162 857.79 \$	85.49 %
Santé et bien-être		8 000.00 \$	0.00 \$	0 %
Aménagement, urbanisme et zonage				
	Aménagement, urbanisme et zonage	37 740.00 \$	23 488.72 \$	62.24 %
	Promotion et développement économique	3 479.00 \$	2 278.53 \$	65.49 %
Aménagement, urbanisme et développement (moyenne utilisée)		41 219.00 \$	25 767.25 \$	62.51 %
Loisirs, Halte routière, culture				
	Salle paroissiale	22 200.00 \$	9 389.37 \$	42.29 %
	Loisirs	30 250.00 \$	20 200.85 \$	67.34 %
	Loisirs inter municipal	46 302.00 \$	9 412.52 \$	20.33 %
	Halte routière	3 050.00 \$	3 399.65 \$	111.46 %
	Autres	29 451.00 \$	14 451.00 \$	49.07 %
Loisirs, Halte routière (moyenne utilisée)		131 253.00 \$	57 236.67 \$	43.61 %
Activités culturelles				
	Bibliothèque - 1er étage	11 027.00 \$	1 977.12 \$	17.93 %
	Centre multiculturel - 2ème étage	17 225.00 \$	62 242.49 \$	361.35 %
Activités culturelles (moyenne utilisée)		28 252.00 \$	59 219.61 \$	209.61 %
Frais de financement				
	Intérêts	18 981.00 \$	7 029.20 \$	37.03 %
	Autres frais de financement	10 000.00 \$	7 639.19 \$	76.39 %
Total des frais de financement		28 981.00 \$	14 668.39 \$	50.61 %
Total des charges		1 429 690.00 \$	1 104 157.52 \$	77.23 %
Affectations				
Activités d'investissement				
	Achat camions et équipements	30 000.00 \$	37 082.84 \$	123.61 %
	Bibliothèque & Centre multiculturel	0.00 \$	0.00 \$	0.00 %
	Édifice municipal	10 000.00 \$	0.00 \$	0.00 %
	Salle communautaire	9 500.00 \$		
	Aqueduc	0.00 \$	69 344.59 \$	
	Égouts	0.00 \$	0.00 \$	
	Chemin local 1 & 2	0.00 \$	14 623.23 \$	
	Érosion - Chemin du Portage	0.00 \$	14 402.32 \$	
Total activités d'investissement		49 500.00 \$	135 452.98 \$	273.64 %
Excédent (Déficit) accumulé				

	Remboursement en capital-Mun	46 655.00 \$	115 903.14 \$	248.43 %
	Remboursement en capital-Gouv	93 445.00 \$	0.00 \$	
Total excédent (Déficit) accumulé		140 100.00 \$	115 903.14 \$	82.73 %
Total des affectations		189 600.00 \$	251 356.12 \$	132.57 %

4.2. ACCEPTATION DE L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'équipement informatique actuel est désuet;

CONSIDÉRANT QU' après deux soumissions pour cet équipement nous avons retenues la plus basse soumission qui est de Stéphane Lourenco de la compagnie Insight;

19-11-260 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'achat d'équipement informatique de la compagnie Insight au montant de 816.22, taxes incluses.

Adoptée

5. TRAVAUX MUNICIPAUX

5.1. LOCATION SOUFFLEUR À NEIGE – ACCEPTATION DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE les soumissions pour la location de souffleur à neige pour la saison hivernale 2019-2020 ont été reçues dans les délais prescrits par les deux (2) fournisseurs locaux ;

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions sont conformes ;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est monsieur Jacques Roy ;

19-11-261 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission au plus bas prix conforme de monsieur Jacques Roy au montant de 143.71 \$/heure, taxes incluses.

Adoptée

5.2. ACCEPTATION DES OFFRES DE SERVICE PROFESSIONNELS POUR LA COORDINATION ET LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS, RÉFECTION, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-NEIGETTE (2KM) ET CHEMIN DU PORTAGE (1.6KM) PHASE 2

19-11-262 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les deux offres de service pour la coordination et la réalisation des plans et devis, réfection, **phase 2** pour le Chemin de la Rivière-Neigette (2 Km) au montant de 22 370 \$, taxes en sus et pour le Chemin du portage (1.6 Km) au montant de 19 885 \$, taxes en sus.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. URBANISME

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Une dispense de lecture a été demandée.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement de construction afin de permettre l'utilisation des conteneurs à des fins de bâtiments accessoires sur son territoire selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 novembre 2019.

POUR CES MOTIFS :

19-11-263 Il est proposé par madame Marie-France Dupont, appuyé par monsieur Réginald Dionne, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2019-07 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de construction 2010-09 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation des conteneurs à des fins de bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.1

L'article 3.3.1 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.3 :

3.3.1 UTILISATION DES CONTENEURS ACCESSOIREMENT À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER

Malgré l'article 3.3, il est permis d'utiliser comme *bâtiments accessoires* à un usage des groupes AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans les groupes d'usage Agriculture ou Forêt.
- b) le conteneur doit être installé à une distance minimale de 30 mètres de toute *ligne avant de terrain*;
- c) le conteneur doit être dissimulé visuellement d'une voie de circulation publique ou d'une ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire par un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.17 du Règlement de zonage 2010-06;
- d) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.2

L'article 3.3.2 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.3.1 :

3.3.2 UTILISATION DES CONTENEURS ACCESSOIREMENT À UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE OU FORESTIER

Malgré l'article 3.3, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire à un usage autre que les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un conteneur à la condition de respecter les conditions suivantes :

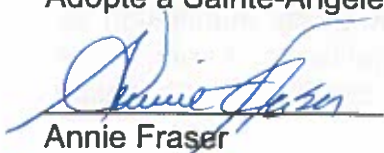
- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans un groupe d'usages autre que Agriculture ou Forêt;
- b) Les murs extérieurs du conteneur doivent être entièrement recouverts, incluant les portes, de revêtements autorisés à l'article 6.12 du règlement de zonage 2010-06;
- c) Le toit du conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement autorisé selon les dispositions de l'article 6.13 du règlement de zonage 2010-06;
- d) Un seul conteneur est autorisé par terrain;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. »

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Sainte-Angèle-de-Mérici, ce 4 novembre 2019.



Annie Fraser
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Michel Côté
Maire

Adoptée

7.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU REG 2019-08 – SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

RÈGLEMENT 2019-08 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller madame Francine Bezeau lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2019 et que la présentation du dit règlement a été faite par la directrice générale, Annie Fraser, lors de la même séance;

POUR CES MOTIFS :

19-11-264 Il est proposé par _____ et appuyé par _____ et résolu à _____ que le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adopte le règlement numéro 2019-08, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

SECTION 2 – APPLICATION

2.1 L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil. Le conseil peut nommer, par résolution, toute autre personne pour remplacer ou seconder le fonctionnaire désigné en cas de besoin.

SECTION 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION DONNANT ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

3.1 Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un certificat d'autorisation d'installation émis par le fonctionnaire désigné.

3.2 Le formulaire de "Demande d'autorisation d'accès à une propriété" doit être rempli par le propriétaire ou son représentant autorisé et approuvé par le fonctionnaire désigné.

3.3 Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat. En cas de refus, il doit le motiver par écrit.

3.4 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.5 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du certificat d'autorisation sont payés, le certificat d'autorisation demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout certificat d'autorisation qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.6 Le certificat de conformité est donné au propriétaire lorsque l'entrée est jugée conforme. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

3.7 Les frais du certificat d'autorisation sont de 20\$ pour un ponceau, non remboursable.

SECTION 4 – EXCEPTION

4.1 Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
- 2° Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

SECTION 5 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 5.1 Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.2 Le fonctionnaire désigné peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir le fonctionnaire désigné.

SECTION 6 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- 6.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la municipalité, et ce, même en période hivernale.
- 6.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.
- 6.3 En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.
- 6.4 La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.
- 6.5 Le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

SECTION 7 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :
 - 1° Entrées conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.
 - 2° Entrées non conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.
 - 3° Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

- 7.2 Dans tous les cas, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

SECTION 8 – TYPE DE PONCEAU

- 8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un des types suivants :
- 1° Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
 - 2° De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kPa pour une entrée privée;
Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux;
 - 3° De tuyaux en béton.
- 8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.
- 8.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).
- 8.4 La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

SECTION 9 – NORMES D'INSTALLATION

- 9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 7 mètres (23 pieds).
- 9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).
- 9.4 La pente du ponceau doit être au minimum de 0.5%.
- 9.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.
- 9.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédées de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent règlement.
- 9.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

SECTION 10 - RESPONSABILITÉ

- 10.1 La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (exemple : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable

sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusement ou d'entretien des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

SECTION 11- DISPOSITIONS

11.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

SECTION 12 - PÉNALITÉS

12.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et doit payer, outre les frais, une amende selon les cas suivants :

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$;
- b) pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$;

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour d'une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

12.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 12.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION 13 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

13.1 Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

SECTION 14 - BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

14.1 Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès la constatation du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

SECTION 15 - AVIS D'INFRACTION

15.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction émis par la municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

SECTION 16 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.1 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 17 – TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

- 17.1 L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

SECTION 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement adopté en semblable matière.

Michel Côté, Maire

Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Adoptée

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1. COMITÉ DE SUIVI MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (MADA) DE LA MITIS

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée entre la MRC et la Ministre stipule que la MRC et chaque municipalité adoptera une résolution qui autorise la création d'un comité de suivi de La Mitis avec un mandat clair;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une politique MADA nécessite la création d'une structure de suivi;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un comité de suivi est fondamentale au cheminement de la politique MADA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de la mise en œuvre est une responsabilité partagée exigeant un partenariat efficace et un réel engagement de la part de la MRC, des municipalités, des organismes et du milieu.

POUR CES MOTIFS :

19-11-265 Il est proposé par monsieur Réginald Dionne, appuyé par madame Myleine Gauthier et résolu à l'unanimité d'autoriser la création du comité de suivi MADA de La Mitis composé de:

- Catherine Aubut, conseillère au développement de la MRC de La Mitis, représentante de la MRC;
- Lise Deschênes, membre du comité des usagers et représentante de la Table Vieillir en santé de La Mitis
- Carolle-Anne Dubé, mairesse de Métis-sur-Mer, représentante du conseil maires de la MRC de La Mitis;
- Gisèle Hallé, présidente de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent, représentante du milieu;
- Nelson Bussières, organisateur communautaire, CISSS Bas-Saint-Laurent Installation Mitis, représentant des organismes;
- Jacques Vachon, conseiller municipal de Grand-Métis et personne responsable du dossier « aîné »;
- Yvon Morissette, conseiller municipal de Saint-Octave-de-Métis et personne responsable du dossier « aîné »;
- Manon Landry, conseillère municipale de La Rédemption et personne responsable du dossier « aîné »;

- Jean-Rock Michaud, conseiller municipal de Les Hauteurs et personne responsable du dossier « aîné »;
- Josée Lévesque, directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de Mont-Joli et personne responsable du dossier « aîné »;
- Clémence Lavoie, conseillère municipale de Padoue et personne responsable du dossier « aîné »;
- André Blouin, conseiller municipal de Saint-Charles-Garnier et personne responsable du dossier « aîné »;
- Étienne Lévesque, conseiller municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski et personne responsable du dossier « aîné »;
- Jasmin Couturier, conseiller municipal de Saint-Joseph-de-Lepage et personne responsable du dossier « aîné »;
- Dolorès Bélanger, conseillère municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici et personne responsable du dossier « aîné »;
- René Desrosiers, conseiller municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc et personne responsable du dossier « aîné »;
- Gaston Rioux, conseiller municipal de Sainte-Luce et personne responsable du dossier « aîné »;
- 4 sièges disponibles pour les municipalités de Sainte-Flavie, Saint-Donat, Métis-sur-Mer et Price.

Ce comité aura pour mandat de :

Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et milieu de vie des aînés de La Mitis :

- en veillant à la réalisation des actions du plan d'action MADA de la MRC de La Mitis et des plans d'action MADA locaux;
- en produisant un bilan annuel;
- en informant la population et les partenaires de l'avancement des travaux.

Adoptée

8.2. ACCEPTATION POUR LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE CAMP D'ÉTÉ 2019

- 19-11-266 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande d'aide financière des Loisirs de Ste-Angèle pour le camp d'été 2019, au montant forfaitaire de 3 500 \$.

Adoptée

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. AUTORISATION POUR CONCLURE UNE ENTENTE AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-DONAT, SAINTE-FLAVIE, SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE ET SAINTE-LUCE, POUR FAIRE UN APPEL D'OFFRES COMMUN POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, TEL QUE PRÉVU À L'ARTICLE 14.3 DU CODE MUNICIPAL

- 19-11-267 Il est proposé par madame Marie-France Dupont, appuyé par monsieur Réginald Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, monsieur Michel Côté et la directrice-générale, madame Annie Fraser à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, une entente avec les municipalités de Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage et Sainte-Luce, pour faire un appel d'offre commun pour la collecte des matières résiduelles, tel que prévu à l'article 14.3 du Code municipal.

Adoptée

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

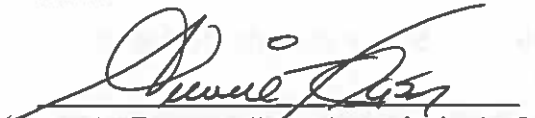
11. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-11-268 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de levée la séance, il est 21 h 15, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



Michel Côté, maire



Annie Fraser, directrice-générale & Secrétaire-trésorière

Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Michel Côté, maire

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
DUPÉ50 BÉRARD DUPÉRÉ ET SES AMIS (ES)											
11-10-19	6935	100.00-	54 11200 000								
07-10-2019		100.00	.00	55	13100 000						
MISTRA50 ÉCOLE DU MISTRAL											
11-10-19	6936	25.00-	54 11200 000								
19-10-247		25.00	.00	55	13100 000						
PETI50 PETITE-CAISSE BUREAU											
25-10-19	6937	892.85-	54 11200 000								
22-10-2019		892.85	.00	55	13100 000						
JML50 LES ENTREPRISES JML INC.											
25-10-19	6938	1,652.88-	54 11200 000								
232-1		1,652.88	.00	55	13100 000						
BUAN25 BUANDERIE BLANCHON											
31-10-19	6942	93.54-	54 11200 000								
115103		20.37	.00	55	13100 000						
115306		20.37	.00								
115376		32.43	.00								
115442		20.37	.00								
CHAUF50 CHAUFFAGE ROBIN PELLETIER INC.											
31-10-19	6943	268.75-	54 11200 000								
176		268.75	.00	55	13100 000						
CREV50 CREVIER LUBRIFIANTS INC											
31-10-19	6944	135.23-	54 11200 000								
862029		135.23	.00	55	13100 000						
CARQ50 LES DISTRIBUTIONS M.M.T. INC.											
31-10-19	6945	72.82-	54 11200 000								
662811-1		68.97	.00	55	13100 000						
664791		3.85	.00								
DERY50 DÉRY TÉLECOM INC.											
31-10-19	6946	33.92-	54 11200 000								
NOVEMBRE2019		33.92	.00	55	13100 000						
DICK50 DICKNER INC.											
31-10-19	6947	504.70-	54 11200 000								
31059893		504.70	.00	55	13100 000						
ENTR50 ENTREPRISES ERNEST NORMAND INC											
31-10-19	6948	1,379.70-	54 11200 000								
72310		1,379.70	.00	55	13100 000						

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
EQUI25 NORTRAX QUEBEC INC.											
31-10-19	6949	308.43-	54 11200 000								
	1324283	308.43	.00	55	13100 000						
FORM75 FORMULES MUNICIPALES (FM)											
31-10-19	6950	91.34-	54 11200 000								
	048654	91.34	.00	55	13100 000						
FRASER50 ANNIE FRASER											
31-10-19	6951	390.97-	54 11200 000								
	27OCT.2019	35.01	.00	55	13100 000						
	OCT2019	90.21	.00								
	OCTOBRE2019	68.99	.00								
	SEPT2019	61.64	.00								
	SEPT2019-1	125.12	.00								
	SEPT2019-1-2	10.00	.00								
IMPR50 IMPRESSION NOUVELLE IMAGE											
31-10-19	6952	752.17-	54 11200 000								
	286350	31.28	.00	55	13100 000						
	296622	720.89	.00								
ENTR40 LES ENTREPRISES LANDRY INC.											
31-10-19	6953	2,177.17-	54 11200 000								
	4718	2,177.17	.00	55	13100 000						
PAVA50 LES PAVAGES LAURENTIENS DIV. SINTRA INC.											
31-10-19	6954	1,726.00-	54 11200 000								
	1681384	1,726.00	.00	55	13100 000						
BELL25 BELL MOBILITE INC.											
31-10-19	6955	48.25-	54 11200 000								
	OCTOBRE2019	48.25	.00	55	13100 000						
BETO50 BETON PROVINCIAL LTEE											
31-10-19	6956	7,376.34-	54 11200 000								
	1729513	7,376.34	.00	55	13100 000						
MACP50 MACPEK INC.-RIMOUSKI											
31-10-19	6957	329.47-	54 11200 000								
	40266783-00	226.85	.00	55	13100 000						
	40266783-01	4.83	.00								
	40267181-00	97.79	.00								
MRCM50 MRC DE LA MITIS											
31-10-19	6959	32,768.20-	54 11200 000								
	36259	1,361.64	.00	55	13100 000						

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
XERO50 XEROX CANADA LTEE											
31-10-19	6968	367.66-	54 11200 000								
	F54844192	234.29	.00	55 13100 000							
	L41685253	133.37	.00								
WURT50 WURTH CANADA LTÉE											
31-10-19	6969	306.25-	54 11200 000								
	23692016	306.25	.00	55 13100 000							
GROU33 GAZ-O-BAR											
31-10-19	6970	3,844.92-	54 11200 000								
	00060773312	1,518.90	.00	55 13100 000							
	00060773321	252.06	.00								
	00060991835	1,135.20	.00								
	00061139364	267.94	.00								
	00061204612	670.82	.00								
GROB50 GROUPE BOUFFARD											
31-10-19	6971	5,199.72-	54 11200 000								
	0000134415	5,199.72	.00	55 13100 000							
DEPA50 DEPANNEUR L ESSENTIEL INC.											
31-10-19	6972	345.11-	54 11200 000								
	4938	345.11	.00	55 13100 000							

	34 CHEQUES	67,392.22-		.00							
TOT. FACT.		67,392.22	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	67,392.22-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	67,392.22	
		*** TOTAL ***		.00

DATE	#PRE	\$PRELEV	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	37,012.75-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	37,012.75	
		*** TOTAL ***		.00

